



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2023-05-31-00005
portant dérogation au débit réservé de la retenue sur l'Arrats
situé sur les communes de Bézues-Bajon, Aussos,
Cabas-Loumasses et Saint-Blancard**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et suivants, L 214-18, et R 211-66 à 211-69 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1975 portant règlement d'eau de la retenue de l'Astarac ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis la fin de l'étiage 2021, et tout particulièrement depuis le mois de mai 2022 constitutif d'un « étiage naturel exceptionnel » au sens du code de l'environnement ;

Considérant la note produite par la Compagne d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte du conseil départemental du Gers, maître d'ouvrage, le 14 avril 2020 et relative aux enjeux de la modification du débit réservé de l'Astarac ;

Considérant les difficultés, prouvées en 2019 de remplissage de la retenue de l'Astarac en présence d'un débit réservé s'élevant à 500l/s à l'aval de la retenue ;

Considérant les données et précisions fournies par Météo-France sur les épisodes pluvieux du début du mois de juin et l'importance de permettre à la retenue de l'Astarac d'en bénéficier pour finaliser son remplissage ;

Considérant que les faibles précipitations ont entraîné un cumul pluviométrique déficitaire sur la saison de recharge 2022-2023 de 12 à 25 %, ce qui représente un manque d'eau de 100 à 150 mm à l'échelle du territoire sans que les prévisions à trois mois de météo-France ne permettent d'envisager une amélioration de la situation ;

Considérant que la faiblesse du manteau neigeux, qui a atteint des niveaux historiquement bas au mois d'avril après une fonte précoce ne laissant, à la date du 30 mai 2023, aucune perspective de réalimentation des nappes, cours d'eaux et retenues de piémont ;

Considérant la faiblesse historique du débit de la Basse Neste et la fragilisation des débits des rivières du Gers ayant motivé un passage en vigilance de l'ensemble du sous-bassin dès le 14 mars 2023 ;

Considérant que le nord est du département du Gers est soumis à des conditions hydroclimatiques spécifiques et tout particulièrement à une situation très déficitaire en matière de pluviométrie comme de sécheresse des sols,

Considérant que la rivière Arrats, réalimentée par le lac de l'Astarac, supporte encore pour l'été 2023 deux prélèvements d'eau potable pour les stations d'Aubiet-Marsan et de Gimone-Arrats, au surplus du rôle déterminant qu'elle joue pour le soutien d'été et la salubrité publique ;

Considérant que la nature anthropisée du système Neste, dont fait partie intégrante le lac de l'Astarac impose une surveillance des étiages et la prise de mesures, parfois différenciées, au bénéfice de l'entier système ;

Considérant que la commission Neste, dont la mission est notamment d'optimiser la gestion opérationnelle de la ressource en eau et d'assurer la meilleure cohérence entre les usages, propose les mesures de gestion requises pour permettre la préservation des usages prioritaires, lesquelles pourront prendre la forme de mesures de limitations des usages proportionnées et adaptées à la dégradation de la situation hydrologique du système Neste ;

Considérant que la gestion quantitative de l'eau requiert de concilier les usages prioritaires, économiques et alimentaires, ce qui implique donc de partager la ressource disponible en conciliant notamment les impératifs suivants :

- maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière, dans les canaux ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles ;
- ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations ;

Considérant le risque avéré de non-satisfaction des usages prioritaires en aval, en cas de maintien des modalités de gestion actuelles de l'ouvrage, ainsi qu'un risque de non-respect des débits d'objectifs d'étiage du SDAGE ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la fragilité de la situation hydro-climatique impose des actions visant à sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Gers, autorité administrative compétente, de fixer le débit réservé des ouvrages soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que se limiter au respect de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1975 conduirait prématurément à une vidange totale de l'ouvrage, sans aucune conservation d'un culot piscicole nécessaire à la préservation des espèces présentes dans la retenue et sans pour autant pouvoir garantir une quelconque satisfaction des usages prioritaires à l'aval, lors d'un étiage prolongé ;

Considérant l'analyse du retour d'expérience sur les gestions antérieures de la retenue de l'Astarac avec modification provisoire du débit réservé de l'Astarac, élaborée par la CACG, pour le compte du conseil départemental du Gers, maître d'ouvrage, concluant que la modification du débit réservé n'a pas impacté la satisfaction des débits d'objectifs aval et a amélioré le remplissage de la retenue ;

Considérant que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de salubrité publique ainsi que les intérêts des milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 214-18 II du code de l'environnement, qui dispose « lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, le préfet l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux » réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) est modifié à titre conservatoire, pour garantir les usages prioritaires (dont l'eau potable), comme suit :

« Sauf en cas d'impossibilité technique, le permissionnaire devra laisser écouler à l'aval du barrage-réservoir, un débit d'au moins 250 litres par seconde, ou à défaut les débits entrants dans la retenue, si ceux-ci sont inférieurs à cette valeur. »

Le reste de l'article et l'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

Article 2 – Durée

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Bézues-Bajon Aussos, Cabas-Loumasses et Saint-Blancard. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumassés et Saint-Blancard, le président du Conseil Départemental du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 31 mai 2023

Le préfet,

XAVIER BRUNETIERE
1282079



Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
ID: C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 1100044016, OU=PERSONNES,
CN=0,0.2342.16200300.100.1.1=1282079, G=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER
BRUNETIERE 1282079
Raison : J'accepte les conditions définies en apposant ma signature sur ce document
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 23/05/2023 20:54:10
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M le ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires ;

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée